

du 13 mai 2023

(Entrée en vigueur : 13 mai 2023)

Titre I Dispositions générales

Art.1 Objet

Le présent règlement régit l'utilisation de la piscine de la Fontenette, établissement de bains de la Ville de Carouge.

Art.2 Champs d'application

Le présent règlement a pour but de définir les règles de comportement de toute personne se trouvant dans le périmètre de l'établissement de bains de la Fontenette. Sont compris dans le périmètre :

- a) Un bassin de 50 mètres (olympique) de 8 lignes, couplé d'une fosse de plongeon et d'une zone solarium.
- b) Une installation de deux plongeoirs de 1 mètre et un plongeur de 3 mètres.
- c) Deux bassins non-nageurs.
- d) Un bassin non-nageurs (pataugeoire) pour les enfants en bas âge, avec un petit toboggan et un champignon d'eau.
- e) Un grand toboggan aquatique d'une hauteur de 10 mètres et d'une longueur de 100 mètres.
- f) Une zone pelouse (zone de détente, zone sportive, jeux d'enfants).
- g) Des vestiaires (cabines de change, casiers-clé).
- h) Des douches.
- i) Des toilettes.

Art.3 Directives

¹ Toute personne ou groupe qui se trouve dans l'enceinte de l'établissement de bains de la Fontenette se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses avenants ou renvois sous forme d'affiche, pictogrammes.

² Toute personne est tenue de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement de bains de la Fontenette.

³ Les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel de l'établissement de bains de la Fontenette, notamment celles concernant l'évacuation des bassins, l'attribution des bassins et des lignes de nage, les indications et obligations figurant sur les panneaux de signalisation.

⁴ La Ville de Carouge peut réserver une partie ou la totalité d'un bassin pour l'enseignement de natation ou pour tout autre motif.

⁵ Le personnel d'exploitation de l'établissement de bains de la Fontenette a le droit d'ouvrir les cabines de douche, toilettes et vestiaires lorsqu'un contrôle paraît nécessaire.

⁶ Le personnel de l'établissement de bains de la Fontenette a le droit en tout temps d'ouvrir n'importe quel local, lorsque le contrôle est nécessaire.

⁷ L'usage des haut-parleurs n'intervient que pour des communications importantes et urgentes.

Art.4 Période d'exploitation, horaire et réservation

Les installations sportives sont accessibles selon l'horaire affiché à l'entrée. L'évacuation des bassins se fait 30 minutes avant l'heure de fermeture.

Art.5 Exceptions

La Direction peut ordonner une modification d'horaire ou de fermeture provisoire des bassins (lorsque la sécurité des usagers est mise en cause par un problème matériel / humain / intempérie) sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, indemnité ou dommage.

En cas d'orage, des consignes de sécurité sont données par le personnel de l'établissement de bains de la Fontenette.

Art.6 Entrée dans l'établissement de bains

Sauf exception autorisée par la Direction, nul ne peut avoir accès aux installations du ou des bassins même à titre de spectateur, s'il n'a pas au préalable, acquitté le droit d'entrée prévu au tarif en vigueur et reçu un justificatif qui peut lui être réclamé, à tout moment, pour contrôle. Les usagers se rendant uniquement à la buvette sont aussi concernés par cet article.

Art.7 Accès aux installations

L'accès aux installations est interdit aux personnes :

- a) En état d'ivresse ou d'agitation susceptible de troubler l'ordre.
- b) Sous l'influence de substances psychotropes.
- c) Des personnes souffrant de plaies ouvertes, de maladie de la peau ou de maladies contagieuses.
- d) De pénétrer dans l'eau avec des pansements.
- e) Aux enfants de moins de 10 ans non-accompagnés d'une personne majeure et responsable (soit une personne majeure au sens du code civil suisse, 18 ans révolus).

Art.8 Animaux

L'entrée de l'établissement est interdite aux animaux, à l'exception des chiens guides ou d'assistance aux personnes en situation d'handicap.

Art.9 Forte affluence

En cas d'affluence particulière, la Direction se réserve le droit de limiter l'accès à la zone de la piscine (bassins, toboggan, plongeurs) par mesure de sécurité et ce, par le personnel de surveillance.

Art.10 Location et abonnements

¹ Toute personne ou groupe qui se trouve dans l'enceinte de l'établissement de bains de la Fontenette se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses avenants ou renvois sous forme d'affiche, pictogrammes.

² Si l'objet loué n'est pas restitué à la sortie, une plainte pourra être déposée par la Direction de l'établissement de bains de la Fontenette.

³ Les abonnements sont nominatifs et intransmissibles.

⁴ Le vol ou la perte d'un abonnement doit être signalé immédiatement à la caisse.

⁵ Tout emploi abusif d'un abonnement tel que le prêt à une autre personne, le passage à plusieurs ou autres sera sanctionné par son retrait immédiat, sans avertissement. Le titulaire ne pourra prétendre à aucun remboursement.

⁶ En aucun cas, les abonnements ne peuvent être déposés ou remboursés.

Art.11 Tenues et ordre

¹ Pour accéder aux bassins, les usagers doivent porter une tenue de bain.

² Il en résulte que la seule tenue de bain autorisée dans l'enceinte des bassins (excepté dans la zone solarium et pataugeoire) doit être exclusivement adaptée à la pratique des activités aquatiques, sa matière doit obligatoirement être en tissu élasthanne et être portée près du corps.

³ Dans tous les cas, le personnel peut être amené à prendre des décisions quant à la tenue des usagers.

⁴ Le personnel de la piscine peut refuser l'entrée aux personnes ne présentant pas une tenue décente et correcte.

⁵ L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords de l'établissement. Les cris, injures ainsi que tout acte contraire à la morale ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des lieux sont passibles des sanctions prévues à l'article 25.

Art.12 Enfants

Les enfants âgés de moins de 8 ans ne sont admis au bord des bassins que s'ils sont sous la surveillance de personnes majeures (soit une personne majeure au sens du code civil suisse, 18 ans révolus). Ces dernières en assument la responsabilité.

Art.13 Casiers

Lors de la fermeture annuelle de l'établissement de bains, tous les casiers doivent être vidés de leur contenu.

Art.14 Objets trouvés

¹ Les objets trouvés doivent être remis au personnel de l'établissement de bains ou à la caisse.

² Les objets de valeur (porte-monnaie, montres, bijoux, etc.) seront déposés au bureau des objets trouvés de

la Police de Carouge après la fermeture annuelle.

³ Les autres objets (linge, maillots de bain, habits, etc.) peuvent être réclamés à la caisse et après la fermeture annuelle, ceux-ci seront remis à des œuvres de bienfaisance.

Art.15 Groupes constitués, enseignement

¹ Les particuliers ne sont pas autorisés à dispenser des cours de natation et autres sports aquatiques dans les bassins.

² Une convention est remise aux établissements scolaires ou groupements sportifs (clubs et sociétés, associations) qui désirent dispenser des cours. Ils doivent préalablement obtenir une autorisation de la Direction.

Titre II Prescriptions

Art.16 Interdictions générales

¹ Tout comportement allant à l'encontre de la sécurité, de la propreté, du respect des lieux, d'autrui et de la bienséance, entraînera l'expulsion immédiate de l'établissement sans remboursement du prix d'entrée ;

² de fumer dans l'enceinte ;

³ de fumer la chicha ou le narguilé ;

⁴ de fumer des substances illicites ;

⁵ de jeux de balles dans l'enceinte à l'exception du terrain de football prévu à cet effet ;

⁶ d'organiser une compétition ou des exercices collectifs sans demande au préalable auprès de la Direction de l'établissement de bains ;

⁷ d'occuper inutilement les vestiaires et les cabines de douches ;

⁸ de jeter des papiers ou détritiques de tous genres ailleurs que dans les poubelles réservées à cet effet ;

⁹ d'utiliser des transistors et autres appareils ou instruments sonores ;

¹⁰ de toucher sans nécessité aux engins de sauvetage ;

¹¹ d'entrer dans les cabines de douches de d'habillage à plusieurs, à l'exception des parents accompagnant leurs enfants ;

¹² de pratiquer le naturisme ;

¹³ de filmer et / ou prendre des photos sans autorisations du personnel.

Art.17 Plongeoirs

¹ Les deux plongeoirs de 1 mètre et la plate-forme de 3 mètres sont ouverts selon les horaires d'ouverture et ferment 15 minutes avant les bassins ;

² les usagers des plongeoirs doivent se conformer aux directives et aux consignes de sécurité données par le personnel des bassins ;

³ l'accès aux plongeoirs est interdit aux personnes ne sachant pas nager ou utilisant du matériel d'aide à la natation tel que planche, manchettes ou autres.

⁴ de stationner à plus d'une personne sur les planches ;

⁵ de stationner sur l'échelle des 3.00 mètres ;

⁶ de plonger à plus d'une personne à la fois depuis la plate-forme ou les planches ;

⁷ de plonger avant que l'utilisateur précédent ait quitté la surface de réception ;

⁸ de plonger sans s'être préalablement assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin ;

⁹ de se suspendre aux planches ;

¹⁰ de plonger latéralement depuis les planches / plate-forme ;

¹¹ de plonger / sauter depuis le pourtour du bassin ;

¹² de rester dans le bassin, celui-ci doit être libéré le plus vite possible ;

¹³ de revenir en nageant sous le plongeur ;

¹⁴ après un plongeon / saut au 1,00 mètre, il faut sortir par les échelles prévues à cet effet, celles-ci se trouvent de chaque côté de l'installation de plongeon ;

¹⁵ d'utiliser les deux planches et la plate-forme, lorsque celles-ci sont fermées ;

¹⁶ le personnel des bassins peut à tout instant fermer l'accès au plongeur sans avis préalable ;

¹⁷ la Direction de la piscine se réserve le droit de fermer la fosse plongeur au public.

Art.18 Grand toboggan

¹ Les enfants de moins de 1,20 mètres doivent être accompagnés d'une personne majeure (soit une personne majeure au sens du code civil suisse, 18 ans révolus) ;

² les personnes de plus de 1,20 mètres ne sachant pas nager doivent être encadrées dans la zone d'arrivée dans le bassin ;

³ les usagers des toboggans doivent se conformer aux consignes de sécurité figurant sur les panneaux et aux instructions données par le personnel de l'installation ;

⁴ les utilisateurs doivent attendre le feu vert entre chaque départ et libérer immédiatement la zone d'arrivée dans le bassin ;

⁵ le trajet doit se faire en position assise ou couchée sur le dos, les pieds en avant ;

⁶ la descente doit se faire d'une vitesse de glisse suffisante (ni insuffisante ou trop élevée) ;

⁷ il est interdit de freiner et de s'arrêter durant la descente, de se tenir les uns aux autres, de se mettre debout, d'utiliser des palmes, masque, bouée, planche, ballon ou tout objet qui pourrait blesser ;

⁸ en cas de non-respect des consignes de sécurité, le toboggan sera fermé momentanément. Il sera réouvert lorsque le personnel de l'installation le jugera opportun ;

⁹ le toboggan ne peut être utilisé en dehors des heures d'ouverture au public.

Art.19 Pataugeoire

¹ La zone de la pataugeoire est destinée aux familles avec enfants en bas âge ;

² pour des raisons d'hygiène, un maillot de bain adapté aux enfants en bas-âge est obligatoire.

Art.20 Interdictions dans la zone des bassins et des plages

¹ De courir autour des bassins, de bousculer d'autres usagers ou de les jeter à l'eau, de plonger dans des bassins autres que ceux aménagés à cet effet ;

² de plonger et sauter à partir des côtés des bassins ;

³ de s'agripper aux lignes d'eau ;

⁴ de se livrer à des exercices d'apnée ;

⁵ de consommer de la nourriture et des boissons sucrées et alcoolisées sur les plages des bassins ou dans l'eau ;

⁶ d'utiliser du matériel (palmes, masques, tubas, planches, etc.) en dehors des lignes d'eau prévues à cet effet ;

⁷ d'utiliser des ballons, engins gonflables (chambres à air, matelas, etc.) dans le bassin olympique et dans le bassin d'arrivée du toboggan ;

⁸ de plonger sans s'être préalablement assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin ;

⁹ de plonger où les pictogrammes interdiction de plonger sont affichés ;

¹⁰ de venir avec des poussettes et autres objets analogues autour des bassins.

Titre III Responsabilité

Art.21 Responsabilité

¹ Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.

² La Ville de Carouge décline toute responsabilité en cas d'accident, de déprédation, de perte, de vol, d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés sous clé dans les casiers, cabines de change ou vestiaires.

³ Demeurent réservés les cas où la responsabilité de la Ville de Carouge est engagée en vertu d'une disposition légale.

Art.22 Défauts techniques

La Ville de Carouge, ne peut être rendue responsable de l'insuffisance ou de la défectuosité de l'éclairage, de la fourniture de l'énergie électrique, du chauffage et de l'eau. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les inconvénients qui peuvent en résulter pour les usagers. Il n'est accordé aucun dédommagement.

Titre IV Sanctions

Art.23 Resquille

Toute personne non munie d'un titre d'entrée valable sera expulsée immédiatement.

En outre, le resquilleur devra s'acquitter d'un montant de CHF 100.-.

Art.24 Sanctions

¹ Toute autre disposition pénale applicable demeure réservée.

² Toute personne contrevenante au présent règlement, à toute autre disposition légale ou aux directives du personnel peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate.

³ Suivant la gravité du cas, le Conseil Administratif peut prononcer une interdiction d'accès temporaire ou définitive aux installations et retirer les abonnements, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et sanctions prévues par toutes autres dispositions légales et réglementaires.

Titre V Dispositions finales

Art.25 Dispositions légales

Le présent règlement approuvé par le Conseil Administratif est porté à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage à l'entrée avant le passage en caisse, dans les locaux des installations et sur le site internet de la Ville de Carouge. Il sera joint avec toute convention.

Tableau des modifications

	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
	LC 08 711 Règlement relatif à la piscine de La Fontenette	02.05.2012	02.05.2012
	Modification	08.03.2018	08.03.2018
	Modification	13.05.2023	13.05.2023